

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 01/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRENNTAG SA**

90 avenue du Progrès  
69680 Chassieu

Références : UDRD.2025.12.R.02  
Code AIOT : 0005800438

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objectif de cette visite était le suivi des demandes formulées par l'inspection au cours des différentes inspections réalisées en 2025. Un point sur le projet de transfert de produits toxiques depuis un entrepôt extérieur a également été réalisé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles B.P. 11 76710 Montville
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Bâtiment SP                                 | Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.7.2.1 et 7.7.2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 1 mois                |
| 3  | Seconde MMR                                 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B               | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 15 jours              |
| 4  | Seconde MMR                                 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A               | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 1 mois                |
| 6  | Rétention CMB                               | Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.6.4              | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 1 mois                |
| 7  | Suivi de la dépollution de la zone Nord-Est | Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 8.8.3              | Demande d'action corrective                                                                                         | 1 mois                |
| 8  | Stockage de produits toxiques               | Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 8.5.2 et 8.6       | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 1 mois                |
| 9  | Porter à connaissance                       | Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 1.7.1              | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 1 mois                |
| 10 | Station service                             | Autre du 17/11/2025                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 1 mois                |
| 11 | Suivi des demandes                          | Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 2.7                | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                 | 5 jours               |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                               | Autre information |
|----|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Plan d'opération interne | Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.7.9.1 et 7.7.9.2          | Sans objet        |
| 5  | Flexibles de dépotage    | Arrêté Ministériel du 29/05/2009, article 4.1 et 4.4 de l'annexe IV.1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi mensuel du traitement des demandes de l'inspection n'est pas réalisé, ce qui constitue une non-conformité. Ceci d'autant que les réponses apportées au rapports de visites ne sont pas suffisantes. Ainsi, l'exploitant déclarait que le pompage des lixiviats de l'enveloppe de confinement serait réalisé en septembre 2025. Le jour de la visite, réalisée mi novembre, l'inspection n'avait pas eu de retour et le pompage n'était pas réalisé. Concernant les enregistrements des tests réalisés sur la seconde MMR des cuves de chimie minérale l'exploitant déclarait également que ceux-ci seraient mis en place avant fin septembre 2025, pourtant, le jour de l'inspection cet enregistrement n'était toujours pas opérationnel.

Sans remise en place dès décembre 2025 et dans les mois qui suivent d'une transmission mensuelle de l'état des demandes de l'inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé.

Enfin, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, un porter à connaissance est attendu concernant les projets suivants :

- remplacement de la cuve 624 préexistante, pour laquelle l'ajout d'un dispositif d'inertage à l'azote a notamment été évoqué,
- réutilisation de la cuve 624 préexistante potentiellement destinée à être vouée à un autre usage dans un autre atelier selon l'exploitant,
- remplacement d'une chaîne de conditionnement préexistante dans l'atelier "Diversey" par une chaîne de conditionnement automatisée pour laquelle une augmentation de capacité notable a été évoquée,
- le projet d'agrandissement et de couverture du stockage extérieur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bâtiment SP

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.7.2.1 et 7.7.2.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>Article 7.7.2.1. Détection incendie</b><br>Les secteurs de l'établissement couverts par la détection incendie sont les suivants :<br>- bâtiment SP (secteurs SP1, SP2 et quai) ;<br>- [...]<br>Les détecteurs mis en œuvre sont des capteurs infrarouges reliés à une centrale de détection située dans le bureau d'accueil. En cas de déclenchement, l'alarme est donc envoyée dans le bâtiment administratif avec un report aux gardiens du site.<br><br><b>Article 7.7.2.3. Moyens d'intervention automatiques et manuels</b><br>Les secteurs équipés de moyens d'extinction incendie à déclenchement à la fois automatique et manuel sont les suivants :<br>- bâtiment SP (secteurs SP1, SP2 et quai) ;<br>- [...] |

**Constats :**

Au cours de la visite du 03 avril 2025 l'inspection avait constaté une incohérence dans le nombre de détecteurs contrôlés en début de rapport et le nombre dans le récapitulatif de contrôle. Les mêmes détecteurs semblaient avoir été contrôlés deux fois tandis que d'autres semblaient ne pas avoir été contrôlés.

L'exploitant indiquait que le système de détection du site allait être revu dans sa totalité d'ici l'été suivant (détection incendie, gaz et toxique) et que le report d'alarme se ferait dans le bureau logistique, le bureau de la maintenance, le bureau du bâtiment principal ainsi que chez les deux gardiens en dehors des heures d'ouverture du site.

Par courrier électronique du 13 juin 2025 l'exploitant déclarait à l'inspection que les nouveaux détecteurs étaient installés.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré que l'installation des détecteurs flammes était finalisée et qu'ils avaient été mis en service depuis environ 15 jours, que la mise en service des détecteurs gaz était en cours, l'inspection a d'ailleurs constaté la présence du prestataire sur le site, et que la détection toxique et l'alarme sonore liée serait terminée d'ici la fin du mois de novembre 2025.

Du fait de l'intervention en cours sur la centrale incendie et gaz, celle-ci était en dérangement le jour de la visite.

L'exploitant a néanmoins déclaré que son système était opérationnel.

**Demande n°1 :** l'exploitant transmettra à l'inspection, au plus tard le 15 décembre 2025, le PV de réception de travaux des nouveaux détecteurs et de la nouvelle centrale incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Plan d'opération interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.7.9.1 et 7.7.9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches réflexe

**Prescription contrôlée :**

article 7.7.9.1 : Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le Plan d'Opération Interne.

article 7.7.9.2 : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

**Constats :**

Suite à la visite du 3 avril 2025 l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à jour son affichage.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection est entrée dans le local poste vanne et a constaté le nouvel affichage.  
Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Seconde MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Testabilité

**Prescription contrôlée :**

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Suite à la visite du 16 mai 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de rechercher si la cause du dysfonctionnement, observé le jour de la visite (vanne non refermée suite déclenchement capteur), était due à un problème au niveau du relai, à un problème mécanique ou à la typologie du produit présent dans la cuve et dans la tuyauterie.

Sans retour, le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection a questionné sur la cause de ce dysfonctionnement.

L'exploitant a alors déclaré que cela était dû à un grippage causé par la nature du produit stocké (le terme "cristallisation" ayant été employé par l'exploitant).

Dans son courrier électronique du 1<sup>er</sup> août 2025, l'exploitant s'était engagé à réaliser un test mensuel des vannes et à tracer ce test dans sa GMAO.

Le jour de la visite l'inspection a demandé à consulter l'enregistrement des tests mensuels réalisés sur cette seconde MMR.

L'exploitant a déclaré que le test avait été réalisé, mais qu'il n'avait pas été tracé car le logiciel de supervision n'avait pas encore été paramétré.

**Demande n°2 :** l'exploitant réalisera un nouveau test et transmet la preuve de la réalisation du test mensuel réalisé sur les cuves de chimie minérale, **sous un délai de 15 jours** à compter de la réception du présent rapport. Les prochains test feront l'objet d'un enregistrement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Seconde MMR**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Efficacité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Ces actions sont tracées.- (...)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b><br><br>Suite à la visite du 16 mai 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre une étude ou une note de calcul, justifiant pour le mélange incompatible le moins impactant du déclenchement de la MMR, la valeur du seuil retenu.<br><br>Par courrier électronique du 01 août 2025, l'exploitant déclarait que des essais expérimentaux étaient en cours avec l'INERIS, projet GRI-CHIM, et que les résultats étaient attendus pour le dernier trimestre 2025. L'exploitant ajoutait que les résultats seront ensuite étudiés dans un délai de 2 mois après émission des conclusions du projet GRI-CHIM.<br><br>Le jour de la visite objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur l'avancée de cette étude. L'exploitant a déclaré ne pas encore avoir reçu le résultat.<br><br><b><u>Demande n°3 :</u></b> l'exploitant transmettra <b>avant le 31 mars 2026</b> les éléments justifiant du bon dimensionnement du déclenchement de la MMR pour les différents mélanges considérés. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 5 : Flexibles de dépotage**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2009, article 4.1 et 4.4 de l'annexe IV.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Validité et contrôle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>4.1. Contrôle en service.</b><br>Les flexibles sont soumis à un contrôle visuel annuel. Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'une fiche de suivi qui est présentée, lorsque le flexible est monté sur un véhicule, lors de la visite technique selon le 9.1.2.3 de l'ADR. Ce contrôle visuel est effectué, sous la responsabilité du propriétaire, par une personne compétente choisie en dehors des personnes qui utilisent les flexibles ou participent à leur entretien. Lorsqu'au cours de l'un de ces contrôles, le flexible présente des traces manifestes de détériorations (fissures, crevasses ou usures anormales), il est réformé immédiatement. |

#### 4.4. Réforme.

Les flexibles sont réformés au plus tard six ans après la date d'épreuve initiale.

#### Constats :

Suite à la visite du 03 avril 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'ajouter la date de fabrication des flexibles existants dans la GMAO.

Par courrier du 13 juin 2025 l'exploitant déclarait que le traitement de la demande était en cours.

Le jour de la visite objet du présent rapport l'inspection a demandé à consulter les mêmes flexibles que ceux contrôlés au cours de la précédente visite, à savoir les flexibles D02024 et C03835.

L'exploitant a présenté les fichiers respectifs de ces deux flexibles, où la date de construction est indiquée.

Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Rétention CMB

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture

#### Prescription contrôlée :

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

#### Constats :

Suite à la visite du 03 avril 2025, l'inspection demandait à l'exploitant de relancer le projet de couverture de la zone CMB.

**Demande n°4 :** l'exploitant transmettra à l'inspection, **avant fin décembre 2025**, la preuve du dépôt du permis de construire pour la zone de rétention CMB. L'exploitant envisageant également

|                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| un agrandissement, un porter à connaissance doit parallèlement être transmis à l'inspection <b><u>avant fin décembre 2025</u></b> . |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                               |

**N° 7 : Suivi de la dépollution de la zone Nord-Est**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 8.8.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau d'eau de sub-surface fait l'objet d'une cartographie. Ce réseau fait l'objet d'une réfection sur les tronçons abîmés. En aucun cas, les eaux de surface ne doivent entrer en contact avec ce réseau.</p> <p>Le niveau des lixiviats dans les deux compartiments de l'enveloppe de confinement est contrôlé annuellement. Si besoin, ces eaux sont traitées sur charbon actif, et satisfont les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- somme COHV &lt; 0,5 mg/l ;</li> <li>- somme des pesticides organochlorés &lt; 2 mg/l ;</li> </ul> <p>avant leurs rejets dans les eaux superficielles.</p> <p>La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement. Ce contrôle s'effectue via les piézomètres PZA2 et PZA3 (alluvions), PZC3 et PZC5 (craie).</p>                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à l'inspection du 03 avril 2025, considérant que le niveau des lixiviats était trop élevé dans l'enveloppe de confinement, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une opération de pompage et de traitement adapté, avant fin septembre 2025. L'inspection demandait à l'exploitant d'être informée de la date de début des opérations.</p> <p>Par courrier électronique du 13 juin 2025, l'exploitant indiquait que le pompage serait réalisé avant la fin du mois de septembre 2025 et que la date serait transmise ultérieurement.</p> <p>Le jour de la visite objet du présent rapport, sans retour depuis le 13 juin 2025, l'inspection a questionné l'exploitant sur la réalisation de ce pompage et sur le traitement des lixiviats.</p> <p>L'exploitant a déclaré que le pompage et le traitement n'avaient pas été réalisé. L'exploitant n'a pas communiqué de date précise à l'inspection, seulement que ce serait fait avant la fin de l'année 2025.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande n°5 :</b> L'exploitant transmettra, <b>au plus tard le 31 décembre 2025</b> , la preuve du pompage et du traitement des lixiviats de l'enveloppe de confinement. A défaut de retour dans les délais, l'inspection proposera des suites administratives. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 8 : Stockage de produits toxiques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 8.5.2 et 8.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transfert de produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 8.5.2</b> Cellule toxique<br/>Seuls des produits toxiques ne présentant pas d'incompatibilité sont stockés dans cette cellule. Les solvants chlorés sont en outre stockés dans cette cellule sous la forme de « SafeTainer » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• surfût autorétensif : chaque fût est placé dans un surfût afin de protéger le fût et de contenir tout épandage éventuel ;</li> <li>• connections préinstallées : les fûts sont pré-équipés de connections afin d'être employés en circuit fermé avec collecte du solvant usagé dans un SafeTainer vide (opérations réalisées chez les clients).</li> </ul> <p><b>Article 8.6</b> Dispositions particulières au bâtiment très toxique<br/>Ce bâtiment abrite essentiellement de l'acide fluorhydrique. Les autres produits très toxiques stockés dans cette cellule peuvent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• acide chromique ;</li> <li>• bichromate de sodium ;</li> <li>• cyanure de potassium ;</li> <li>• cyanure de sodium.</li> </ul> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier daté du 24 septembre 2025 et transmis à l'inspection par courrier électronique du 06 octobre 2025, l'exploitant informait l'inspection d'un futur transfert de produits depuis un entrepôt externe. Dans son courrier l'exploitant indique que les produits relèvent de rubriques pour lesquelles il est autorisé à réaliser un stockage, sans toutefois préciser les noms des produits en question.</p> <p>L'exploitant présentait dans son courrier les mesures et vérifications qui allaient être effectuées avant le transfert.</p> <p>Par courrier électronique du 06 octobre 2025, l'inspection demandait à recevoir rapidement, nombre d'éléments (études, liste précise de produits, rapports de contrôle...) avant d'accorder tout transfert.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

Le jour de la visite objet du présent rapport l'inspection n'avait pas reçu de retour de l'exploitant.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant ne stockait pas encore les produits en provenance de l'entrepôt externe. L'exploitant a déclaré qu'il prévoyait de réceptionner les trois - quatre produits en question d'ici la fin de l'année 2025.

**Demande n°6 :** L'exploitant transmettra à l'inspection, **avant tout transfert de produit toxique**, tous les éléments demandés par courrier électronique du 06 octobre 2025. Le transfert ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Porter à connaissance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 1.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré que la cuve 624 allait être déplacée et remplacée par une autre. Cette nouvelle cuve 624 d'une capacité identique que la cuve préexistante aurait pour objet de recueillir des produits chimiques différents de la cuve préexistante afin de réaliser un mélange. Cette nouvelle cuve 624 serait par ailleurs susceptible d'être inertée à l'azote.

La cuve 624 préexistante serait potentiellement réutilisée à un autre endroit du site pour réaliser d'autres mélanges.

**Demande n°7 :** l'exploitant transmettra un porter à connaissance sur la nouvelle cuve et le réemploi de l'ancienne cuve, **avant le 31 décembre 2025**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Station service**

**Référence réglementaire :** Autre du 17/11/2025

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rubrique 1435

**Prescription contrôlée :**

1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

**Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :**

|                                                                                                                            |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                       | (E)  |
| 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | (DC) |

**Constats :**

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté que l'exploitant réalisait sur son site une activité de station service pour sa flotte de camion.

Sur questionnement de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il pensait ne pas dépasser le seuil de la déclaration, fixé à 500 m<sup>3</sup> de gasoil, mais qu'il le vérifierait.

**Demande n°8 :** l'exploitant s'assurera de son classement ICPE, ou non, pour la rubrique 1435 (station service), **avant le 31 décembre 2025.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Suivi des demandes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traitement des demandes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet, à une fréquence mensuelle, le suivi de l'avancé du traitement des demandes formulées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans ses rapports de visite d'inspection.

**Constats :**

Suite aux différentes visites d'inspection réalisées, notamment en 2025, l'exploitant a transmis, dans les délais demandés, des réponses partielles montrant que la demande avait été prise en compte (traitement en cours, date communiquée ultérieurement) sans toutefois apporter les suites attendues par l'inspection. Par ailleurs, la transmission mensuelle du suivi des demandes n'est pas réalisée, **ce qui constitue une non-conformité**. La réponse consistant à déclarer que la demande est en cours de traitement ou qu'une date sera communiquée ultérieurement, sans plus de détails transmis par la suite, ne constitue pas une réponse suffisante

**Commentaire n°1 :** Sans remise en place dès décembre 2025 et dans les mois qui suivent d'une

|                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| transmission mensuelle de l'état des demandes de l'inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                    |
| <b>Proposition de délais :</b> 5 jours                                                                                |